

Direction départementale des Finances publique du Cher

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SUJET DU COMMUNIQUÉ

Bourges, le 19/11/2020

Demande du bénéficiaire du fonds de solidarité
au titre d'octobre et novembre 2020

**Le Fonds de solidarité évolue:
les aides ouvertes au titre des pertes d'octobre et novembre 2020.**

Depuis le début de la crise sanitaire du COVID19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid19.

Le décret 2020-1328 du 2 novembre 2020 y apporte d'importantes évolutions :

1. des régimes d'aide **au titre du mois d'octobre** différenciés selon que les entreprises sont touchées par des mesures d'interdiction d'accueil du public ou ont enregistré au moins 50 % de pertes et relèvent des secteurs d'activité listés par le décret (**secteur S1** : cafés, restauration, tourisme, hôtellerie, activités culturelles et sportives, événementiel, artistes, ...**secteur S1 bis** : entreprises dont l'activité dépend des entreprises du secteur S1); la liste détaillée des secteurs d'activité S1 et S1bis concernés est disponible sur le site internet indiqué ci-dessous.

2. un régime d'aide pour les entreprises qui, **en novembre**, ont été fermées ou ont enregistré des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires.

Quelles entreprises peuvent bénéficier du fonds de solidarité pour le mois d'octobre et quand faire la demande ?

Sur cette période, différents régimes d'indemnisation sont prévus. Les entreprises concernées de moins de 50 salariés doivent déclarer l'ensemble des éléments requis pour chacun des régimes auxquels elles peuvent prétendre et le formulaire déterminera automatiquement l'aide la plus favorable.

Le formulaire sera disponible à compter du **20 novembre** dans votre espace

particulier sur impots.gouv.fr et la demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020.

Sont éligibles :

- Les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative entre le 1^{er} et le 31 octobre), quel que soit leur secteur d'activité. L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 333 € par jour de fermeture et est calculée de la même manière que pour le mois de septembre.

Cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les jours d'interdiction d'accueil du public comparé à celui réalisé pendant la même période en 2019 (ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019). Le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison n'est pas décompté dans ce calcul.

- Par ailleurs, les entreprises des secteurs S1 ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires sur octobre bénéficieront d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel 2019.

Les entreprises des secteurs S1bis peuvent également prétendre à la même aide à condition d'avoir déjà perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15 mars - 15 mai)

- Pour les secteurs S1 et S1bis, en cas de perte comprise entre 50 et 70 % en octobre, l'aide peut aller jusqu'à 1500€.

Et pour le mois de novembre ? :

L'aide est égale à la perte du CA sur novembre 2020, avec application d'un plafond. Elle concerne :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés concernées par une décision d'interdiction d'accueil du public en raison de l'épidémie de Covid-19, intervenue entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020. L'aide est plafonnée à 10.000€. Le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison n'est pas décompté dans ce calcul;

- ou qui ont enregistré au moins 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre 2020 par rapport à novembre 2019 (ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019). L'aide est alors plafonnée :

- à 10 000 € pour les entreprises dont l'activité relève du secteur S1;

- à 10 000 € et 80 % de la perte du chiffre d'affaires pour les entreprises du secteur S1Bis

- à 1 500 € pour les entreprises dont l'activité ne relève pas des secteurs S1 ou S1bis.

Le formulaire sera disponible le 4 décembre.

Dans tous les cas, le montant des indemnités journalières ou pensions de retraite perçues au titre du mois concerné est déduit de l'aide.

Le fonds de solidarité, c'est plus de 7 milliards d'€ déjà versés par la Direction générale des Finances publiques à près de 2 millions d'entreprises et indépendants depuis mars 2020.

Pour le Cher, 5500 entreprises ont bénéficié à ce jour du fonds de solidarité pour un montant cumulé de 18 millions d'euros.

Un numéro d'appel est disponible pour vous informer et vous orienter sur les différentes aides :

0806 000 245

Un site détaille par ailleurs les aides en faveur des entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

Contacts :

DDFIP du Cher

Cécile FESTOR, Chargée de communication

Tél : 02.48.69.60.46

Mél : cecile.festor@dgfip.finances.gouv.fr